



# **CONSEIL MUNICIPAL**

26 mars 2024

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

## **ADMINISTRATION - PERSONNEL**

### **Affaire n°1**

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur : Véronique FABRY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de services afférent à l'emploi concerné et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Il y a suppression de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service. Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

**Considérant** que les besoins des services et les évolutions de carrières des agents nécessitent la modification d'un emploi permanent et la création de 11 emplois permanents, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus ou à pourvoir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

### **Modification assimilée à une suppression suivie de création :**

Cadre d'emplois	Poste existant à supprimer	Création	Nombre de postes à modifier	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation- temps non complet 24h00 – Pôle EEJL	Adjoint d'animation- temps non complet 29h00 – Pôle EEJL	1	C1	Augmentation temps de travail

**Créations :**

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale – spécialité piano - temps non complet (4h/hebdomadaire) – école de musique	1	A	Nomination suite à réussite concours
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique – spécialité contre basse - temps non complet (3h/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Départ à la retraite
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe – spécialité contre basse - temps non complet (3h/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Départ à la retraite
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe – spécialité contre basse - temps non complet (3h/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Départ à la retraite
	Assistant d'enseignement artistique – spécialité cor - temps non complet (2h/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Nouveau besoin
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe – spécialité cor – temps non complet (2h/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Nouveau besoin
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe – spécialité cor – temps non complet (2h/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Nouveau besoin
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe – temps complet – service Communication	1	B	Départ
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe – temps complet – service Communication	1	B	Départ

Techniciens territoriaux	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe – temps complet – service Communication	1	B	Départ
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif – temps non complet (17h30/hebdomadaire) – Pôle Culture	1	C1	Régularisation

*En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à L 332-14 ou L 332-8 du CGFP devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.*

*Le contrat L 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.*

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget.

## **ADMINISTRATION - PERSONNEL**

### **Affaire n°2**

**Objet : Convention d'adhésion à la mission remplacement du Centre de Gestion de l'Hérault**

**Rapporteur : Véronique FABRY**

Il est rappelé au Conseil Municipal que les collectivités peuvent faire face à des imprévus en matière de gestion du personnel avec néanmoins la contrainte d'assurer la continuité du service public.

Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-30 et L452-44 stipulent que les Centres De Gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements.

Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

C'est ce que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) par le biais de la mission « remplacement », dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités et établissements publics du département des agents pour assurer des missions temporaires.

Pour assurer cette mission, le CDG 34 demande à la commune, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire de 10 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Si la mission n'est pas utilisée, il n'y aura alors aucun frais pour la Commune.

Considérant que la commune doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements de personnels et qu'elle n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à la mission remplacement du CDG 34 jointe à la présente,
- **DE RECOURIR** au service remplacement du CDG 34 chaque fois que cela est nécessaire, afin d'assurer la continuité du service public,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune la convention d'adhésion, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière se rapportant à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

## Convention d'adhésion à la mission remplacement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault

### ENTRE :

#### **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34),**

Représenté par son Président, M. Philippe VIDAL, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2022

Ci-après désigné « CDG34 », d'une part,

### Et

#### **La Commune de ST JEAN DE VEDAS,**

Représenté(e) par son Maire Monsieur François RIO habilité par délibération de l'assemblée délibérante en date du .....

Ci-après désigné(e) « la collectivité ou l'établissement », d'autre part.

Il est préalablement exposé :

Vu le Code général de la fonction publique pour l'application des dispositions de l'article L.452-44 ;

Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

La présente convention a pour objectif de fixer les droits et obligations des parties par référence aux textes suivants :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23.1° ;

- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La mission remplacement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a pour objectif de pallier ponctuellement les absences de personnel d'une collectivité ou d'un établissement, en mettant à leur disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée, et uniquement dans le cadre de contrat de droit public.

Les collectivités ou établissements peuvent faire appel à la mission remplacement du CDG 34 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- le remplacement sur un emploi permanent d'un agent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, momentanément indisponible ;
- pour assurer des missions temporaires (accroissement d'activité, accroissement saisonnier) ;
- le CDG34 pourra assurer le portage de contrat pour les collectivités ou établissements affiliés ou non affiliés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à la mission remplacement du CDG 34 et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

#### ARTICLE 2 : PROCEDURE D'ENGAGEMENT

La collectivité ou l'établissement ayant un besoin sollicite la mission remplacement du CDG 34 en complétant via net-remplacement le formulaire inhérent à la « demande d'intervention ». Ce formulaire apporte les informations précises sur le contexte du besoin, le profil du poste à pourvoir, les compétences attendues, la durée de la mission et toutes informations utiles à la recherche du candidat. Elle/il précise également la rémunération notamment, la possibilité d'octroyer un régime indemnitaire.

**Ce portail est accessible à l'adresse suivante : <https://cdg-portal.arketeam.fr/cdg34/> ainsi, la collectivité ou l'établissement public devra se rapprocher du CDG 34 pour avoir ses codes d'accès.**

En suivant, le CDG 34 propose au demandeur, un ou des candidats, susceptibles de répondre au profil souhaité en lui transmettant leurs curriculum vitae.

La collectivité ou l'établissement accepte ou refuse le candidat par le biais du formulaire de demande prévu à cet effet, qui est alors retourné au CDG34 via Net remplacement.

A défaut de candidatures proposées par le CDG 34, la collectivité ou l'établissement pourra présenter une candidature au CDG 34 et lui demander, le cas échéant, de porter le contrat de l'agent concerné; ou pourra faire appel aux services d'une entreprise de travail intérimaire.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE CHACUNE DES DEUX PARTIES

#### Engagement de la collectivité ou l'établissement :

La collectivité ou l'établissement s'engage à ne pas communiquer les candidatures à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement pour les besoins du remplacement, l'agent proposé par le CDG 34.

Lorsque la collectivité ou l'établissement utilise ce service, elle/il s'engage à informer sans délai le CDG 34 de toutes circonstances pouvant avoir un impact sur la situation administrative de l'agent et notamment les heures supplémentaires, les congés qui pourraient être accordés ou rémunérés ainsi que l'ensemble des variables et ce, avant le 5 du mois suivant.

La collectivité ou l'établissement veillera à ce que les conditions d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation en vigueur soient respectées.

En fin de mission, la collectivité ou l'établissement s'engage à compléter et retourner au CDG 34 une fiche d'évaluation de l'agent envoyé par le CDG 34.

Pour un remplacement temporaire, la collectivité ou l'établissement s'engage à ne pas recruter sans l'intermédiaire du CDG 34, un agent issu de l'une des formations organisées par le CDG 34, excepté si la collectivité ou l'établissement propose à l'agent concerné un contrat à durée indéterminée, une affectation en tant que lauréat de concours ou une nomination de stagiaire.

### ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La collectivité ou l'établissement rembourse au CDG34 la totalité des éléments de rémunération, ainsi que le versement de toutes indemnités relatives aux conditions statutaires et prévu par la loi, ainsi, l'ensemble des évolutions législatives sera prise en compte au fur et à mesure de leur parution. Toute rémunération afférente à une journée non ouvrée, du fait de la discrétion du co-contractant, est due à l'agent et doit être remboursée au CDG34 sans impact sur les droits à congés. En cas d'arrêt pour raison de santé, les sommes sont diminuées des seules indemnités journalières que le CDG34 recouvrera par la CPAM.

La collectivité ou l'établissement s'acquitte en outre de frais de gestion d'un cout de service égal à un montant de 10% du total des éléments de rémunération remboursés au CDG34.

La collectivité ou l'établissement s'engage donc à inscrire à son budget annuel, le cas échéant, à avoir provisionné les crédits nécessaires, à cet effet.



## ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Le coût de l'intervention fera l'objet de la production d'un décompte et d'un titre de recette émis par le CDG 34 trimestriellement.

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Pendant la mission, l'agent mis à disposition est placé sous l'autorité administrative du président du CDG 34. Le CDG 34 est l'employeur de l'agent, il assure et exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire.

La collectivité ou l'établissement s'engage à signaler dans les plus brefs délais, au CDG 34, tout problème éventuel survenant dans le cadre de la mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de travail ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent mis à disposition.

En cas de problème disciplinaire, le CDG 34 est immédiatement informé par la collectivité ou l'établissement. L'agent concerné est, dans le respect du principe du contradictoire, invité à s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés.

Cependant, l'agent mis à disposition par le CDG 34 se conforme au règlement intérieur de la collectivité ou de l'établissement. De la même manière, le télétravail est une composante organisationnelle appartenant à la collectivité ou l'établissement. L'agent mis à disposition est de cette façon, placé sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité ou l'établissement qui l'accueille.

## ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 octobre de l'année N pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 1.

Toutefois, la durée de la convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement, 4 fois maximum.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

 *concernant la collectivité ou l'établissement :*

Si la collectivité ou l'établissement souhaite mettre fin à une mission en cours, elle/il devra observer un préavis de 15 jours après réception par le CDG 34 d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

 concernant le CDG 34 :

En raison d'une circonstance particulière (maladie ordinaire de l'agent affecté dans la collectivité, intempéries, ...) le CDG 34 pourra annuler la mission préalablement prévue. Dans cette hypothèse, le CDG 34 s'engage à informer sans délai la collectivité ou l'établissement de l'absence de l'agent de la mission remplacement et à rechercher une solution de substitution similaire au plus tard sous une semaine.

#### ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ST JEAN DE VEDAS le

Le Maire,

François RIO

MONTPELLIER le

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

## **ADMINISTRATION - PERSONNEL**

### **Affaire n°3**

**Objet : Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser et conduire les procédures**

**Rapporteur : Véronique FABRY**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial.

Considérant la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, plaçant la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Cette réforme introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de

garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le CDG 34 a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **DE DONNER** mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- **DE DONNER** mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

## **ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES**

### **Affaire n°4**

**Objet : Convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages avec la Fondation 30 Millions d'Amis**

**Rapporteur : Richard PLAUTIN**

La commune souhaite poursuivre son action en faveur des chats errants vivants sur la commune en continuant à les stériliser et les identifier pour leur donner le statut de « chats libres ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de conclure une nouvelle convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront, chacune, à hauteur de 50% du coût des stérilisations et des identifications. Cette convention est établie pour 66 chats pour l'année 2024. La participation de la commune sera de 2 970 €, la Fondation débloquent de son côté la même somme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages avec la fondation 30 millions d'amis,
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la participation financière de la commune sont prévus au budget de l'année 2024

FONDATION



**MILLIONS  
D'AMIS**

reconnue d'utilité publique

# Convention 2024 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

Entre:

**La commune de Saint-Jean-de-Védas**

4 Rue de la Mairie

34430 Saint-Jean-de-Védas

Représentée par son Maire, Monsieur RIO François

D'UNE PART,

ET

**La Fondation 30 Millions d'Amis**

40 cours Albert 1er

75402 Paris Cedex 08

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

Ci-après définies "les parties"

D'AUTRE PART.

## IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

### TITRE I - EXPOSÉ

La commune de Saint-Jean-de-Védas s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

---

**FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS**

reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1995

75402 Paris Cedex 08 - tél : 01 56 59 04 44

**30millionsdamis.fr**

Page: 1 / 5

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

## TITRE II - CONVENTION

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de Saint-Jean-de-Védas conformément au questionnaire 2024 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Saint-Jean-de-Védas.

### ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

#### 2.1 - Obligations de la commune de Saint-Jean-de-Védas et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- **80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

2.1.2 - La commune de Saint-Jean-de-Védas s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la



référence : **CM2024-00187**.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la commune de Saint-Jean-de-Védas, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la commune de Saint-Jean-de-Védas, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie.

**Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.**

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

**2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2024. Passé cette date, la participation de la commune de Saint-Jean-de-Védas ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.**

## 2.2 - Obligations de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Saint-Jean-de-Védas en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de Saint-Jean-de-Védas s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun

chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de Saint-Jean-de-Védas et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de Saint-Jean-de-Védas.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

### 2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 40 cours Albert 1<sup>er</sup> - 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de Saint-Jean-de-Védas et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : [direction.chu@30millionsdamis.fr](mailto:direction.chu@30millionsdamis.fr)

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

## **ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC**

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

3.2 - La commune de Saint-Jean-de-Védas s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de Saint-Jean-de-Védas s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisés et identifiés.

### TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

#### **Article 1 :**

La présente convention doit être retournée signée par la commune de Saint-Jean-de-Védas, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de 3 mois après sa date de création.

La présente convention prend effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création (sans pouvoir être antérieure au 1er janvier 2024).

#### **Article 2 :**

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la commune de Saint-Jean-de-Védas à la Fondation 30 Millions d'Amis.

**Fait à Paris, le 20/02/2024**

**Pour la Fondation 30 Millions d'Amis**

Régis Bohn, Délégué Général

**Pour la commune de Saint-Jean-de-Védas**

Monsieur RIO François, Maire

## **ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES**

### **Affaire n°5**

**Objet** : Adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »

**Rapporteur** : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 et suivants,

Vu la convention constitutive d'adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » jointe en annexe.

Considérant que la commune de Saint-Jean-de-Védas a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de l'Hérault, du Gard, s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé à titre accessoire, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que HERAULT ENERGIES (Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de Saint-Jean-de-Védas au regard de ses besoins propres,

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur cette affaire et le cas échéant :

- DE PRENDRE ACTE de la dissolution du précédent groupement de commande,
- DE VALIDER L'ADHESION de la commune de Saint-Jean-de-Védas au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire :
  - à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
  - à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la commune de Saint-Jean-de-Védas

- **D'AUTORISER** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend (syndicat « gestionnaire » de rattachement), à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint-Jean-de-Védas
- **D'APPROUVER** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies,
- **DE S'ENGAGER :**
  - à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Saint-Jean-de-Védas est partie prenante
  - à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Saint-Jean-de-Védas est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget



**Convention constitutive**  
**Du groupement de commandes**

**Pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique**

**COLECTIVITE / STRUCTURE :**

.....

## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité.

Aujourd'hui, conformément aux l'articles L.333-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché. En conséquence, les acheteurs publics en général et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public doivent alors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergie dans le respect de la commande publique.

Dans ce cadre, les différents pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, et/ou d'autres énergies (bois,...), de fournitures et de services associés trouvent opportun de fédérer leur action en constituant un groupement de commandes pour l'achat d'énergies destinée à l'alimentation des points de consommation de leurs patrimoines.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé permettra d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment obtenir des offres plus compétitives.

Cette action s'inscrit dans la volonté réciproque d'une amélioration des services associés à la fourniture d'énergies et dans la mise en place d'une démarche éco responsable, visant à permettre des économies d'échelle par la mutualisation des procédures de passation des marchés et par la massification de la commande.

Dans ce sens, et pour faire suite à la modification du droit régissant la commande publique, les syndicats de l'Hérault et du Gard ont décidé de s'unir pour initier et porter un groupement de commandes. D'autres syndicats départementaux pourront rejoindre le groupement.

Chaque Syndicat Départemental d'Energies sera l'interlocuteur référent des membres relevant de son territoire, il sera nommé le « gestionnaire ».

**Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention, acte constitutif du groupement de commande, a pour objet de :

- Constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du code de la commande publique créés par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

## ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres d'acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement de leurs patrimoines dont ils ont la gestion dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, bois, propane, fioul...).
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Le Groupement pourra dans ces conditions passer tout contrat nécessaire à la satisfaction des besoins précisés ci-dessus.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 2 à 6 et R. 2162-2 du code de la commande publique.

## ARTICLE 3 – ADHESION, SUBSTITUTION ET PARTICIPATION DES MEMBRES

### 3.1 Adhésion

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, visées à l'article L2113-6 du code de la commande publique créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, dont le siège est situé en Région Occitanie et aux départements limitrophes d'un département situé en Région Occitanie :

- L'ensemble des personnes morales de droit public
- Les personnes morales de droit privé :
  - o Sociétés d'Economie mixte;
  - o Organismes privés d'habitations à loyer modéré;
  - o Etablissements d'enseignement privé;
  - o Etablissements de santé privés;
  - o Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...);
  - o Associations loi 1901 de statut privé;
  - o Sociétés dans lesquelles les Syndicats Départementaux d'Energies membres du Groupement possèdent des parts;
  - o Sociétés dans lesquelles une SEM, dont au moins un Syndicat Départemental d'Energie membre du Groupement est actionnaire, possèdent des parts;

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles . Cette décision d'adhésion est notifiée au gestionnaire (syndicat départemental) dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur (article4-1). Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive (et ses annexes) dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

Les personnes privées à vocation industrielle sont exclues du périmètre du groupement.



Pour l'adhésion des autres personnes de droit privé, il sera demandé un avis du gestionnaire, validé par le coordonnateur. Cette décision sera ensuite notifiée à la personne de droit privé.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords cadres ou marchés publics, d'une part, qui ont été notifiés postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes et, d'autre part, dans lesquels ce nouveau membre a été identifié comme un bénéficiaire potentiel.

La liste des membres du Groupement est annexée (Annexe 1) à la présente Convention Constitutive et mise à jour conformément à l'article 13.

### **3.2. Substitution**

En cas de modification dans les transferts de compétence d'un membre vers un autre membre ou vers un EPCI non-membre du groupement, entraînant le transfert vers le nouveau titulaire de la compétence, la substitution de membre au groupement d'achat sera actée par un simple échange de courrier entre les protagonistes.

### **3.3. Participation des membres à un accord-cadre ou à un marché**

L'engagement d'un membre dans l'accord cadre et/ou le marché passés par le Groupement ne peut être effectif que :

- Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération faisant foi ;
- Et
- A partir du moment où le membre a fait acte de candidature antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

### **3.4. Retrait des membres**

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au gestionnaire (Syndicat Départemental d'Énergies dont il dépend) qui en informe le coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à expiration des accords-cadres et/ou marchés en cours dont le membre est partie prenante.

## **ARTICLE 4 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR**

### **4-1 Désignation :**

Le Syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens des règles de la commande publique (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège social du Coordonnateur est situé :

**33, Avenue J.B Salvaing et J. Schneider  
BP 28  
34120 PEZENAS**

## 4.2. Rôle :

Le Syndicat Mixte Hérault énergies, en qualité de coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs co-contractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres et/ou marchés qu'il passe, chaque membre du groupement.

En matière d'accord-cadre, le Coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir, après consultation des gestionnaires, l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder, notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés et à leur fréquence.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants.
- D'assurer la préparation et le suivi des réunions et décisions de la commission d'appel d'offres ;
- De préparer et conclure les avenants des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.
- De signer et notifier les accords-cadres, marchés et/ou avenants.
- De transmettre les accords-cadres, marchés et/ou avenants aux autorités de contrôle.
- De transmettre les accords-cadres, marchés et/ou avenants aux membres pour exécution. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution
- De gérer le précontentieux et le contentieux formé par ou contre le groupement (à la passation des accords-cadres et marchés), à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.
- De transmettre aux gestionnaires du groupement les documents nécessaires à l'exécution les accords-cadres, marchés et/ou avenants en ce qui les concerne. Il transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application la clause de variation des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les accords-cadres, marchés et/ou avenants conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Le Coordonnateur, au même titre que les gestionnaires, est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

## ARTICLE 5 – GROUPEMENT DE TRAVAIL DE REFERENCE ET COMITE DE PILOTAGE

### 5.1. Comité de pilotage

Le comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats Départementaux d'Énergies (ci-après désignés les "gestionnaires"), membres du Groupement.

Ce comité de pilotage est composé des représentants de chaque gestionnaire et est présidé par le coordonnateur.

Il est chargé des orientations stratégiques, de la préparation des accords-cadres et des marchés subséquents, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement à l'ensemble des membres,

Les gestionnaires peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du Comité de Pilotage, certains membres, dont le poids économique se révèle important, pour participer à la définition des besoins et à la stratégie d'achat.

## 5.2 Missions du Comité de Pilotage

Les gestionnaires sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement, sur leurs périmètres respectifs, concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement.

Les gestionnaires ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- Accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins ;
- Recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du Coordonnateur suivant la base qui a été définie ;
- Participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- Tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;
- Informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

## ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Coordonnateur.

De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du Coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

En application de l'article 1414-3 III CGCT, les gestionnaires seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

## ARTICLE 7 – GESTION ADMINISTRATIVE DU GROUPEMENT

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, les Syndicats Départementaux d'Énergie, et leur représentant légal, endossent le rôle de gestionnaire du Groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhèrent au présent Groupement. Sont éligibles au rôle de gestionnaires :

- Le Syndicat mixte d'énergies du Gard (SMEG)
- Le Syndicat départemental d'énergies de l'Hérault (Hérault énergies)
- Tout autre Syndicat départemental d'énergies qui rejoindrait le groupement

Les gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- La communication de la présente Convention Constitutive ;
- L'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins ;
- Le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;
- L'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent.

## ARTICLE 8 – MISSION DES MEMBRES

### 8.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer, avec précision, au gestionnaire (Syndicat Départemental d'Énergies dont ils dépendent) leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres, marchés et/ou avenants.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui les concernent dans le budget de leur structure et d'en assurer l'entière exécution financière
- D'informer le gestionnaire dont ils dépendent de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.
- D'informer le gestionnaire de l'exécution du marché (ordre de service...).
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 ci-après.

### 8.2. Les membres s'engagent :

- À utiliser les solutions numériques de gestion des données de consommation et facturation, du coordonnateur (entre autres applications de suivi mis à disposition par les fournisseurs, ou application métier de regroupement et d'analyse des factures / consommation, etc.).
- À autoriser l'accès au coordonnateur et au gestionnaire du groupement des solutions numériques (interne et externe).
- À transmettre les coordonnées d'un référent par structure membre (nom prénom, numéro de téléphone, mail) au gestionnaire (annexe2).
- À communiquer avec précision leurs besoins au gestionnaire.
- À veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement
  - o À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, leur notifier une liste type de produits et prestations envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.
  - o À défaut de réponse écrite expresse dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur, et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

D'informer leur gestionnaire de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments).

Une fois inclus aux accords-cadres et/ou marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux accords-cadres et/ou marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant le même objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Tout nouveau point de livraison souscrit, par un membre du Groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, devra être intégré suivant les conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

### 8.3 L'acheminement :

- D'électricité : les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- De gaz naturel : les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

## ARTICLE 9 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chaque membre du groupement est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité. Il ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du groupement.

Tout membre s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des informations dont il aurait connaissance pendant la durée du groupement.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le coordonnateur du groupement à résilier la participation du membre aux torts de ce dernier aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le membre au coordinateur.

## ARTICLE 10 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les missions de coordonnateur et gestionnaire sont exclusives de toute rémunération. Toutefois, le coordonnateur et gestionnaire sont indemnisés des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière.

Celle-ci sera versée par les candidats à l'adhésion au groupement dès lors qu'ils deviennent adhérents au groupement et/ou partie aux accords-cadres et/ou marchés passés par le coordonnateur.

Les frais de structure, de personnel, de conseil, de gestion et d'outils sont englobés dans les frais afférents au fonctionnement du groupement.

Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation ainsi que le montant minimal et maximal de cette participation est déterminé dans l'annexe modalités d'intervention entre le syndicat gestionnaire de l'Hérault et les membres de son périmètre

La participation financière est versée par les membres dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par le coordonnateur.

Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation ainsi que le montant minimal et maximal de cette participation est déterminé de la façon suivante :

### Frais de fonctionnement relatif à la contractualisation des accords-cadres et/ou marchés :

#### 10.1 Indemnisation des gestionnaires

La répartition et les modalités de la participation aux frais de fonctionnement entre le gestionnaire et les membres de son territoire feront l'objet d'une annexe à la présente Convention Constitutive. Cette annexe est spécifique à chaque gestionnaire.

#### 10.2. Indemnisation du Coordonnateur

Les gestionnaires ont une participation financière à verser au Coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaire à la gestion du présent groupement. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque gestionnaire annuellement.

La répartition et les modalités de reversement de ces frais de fonctionnement entre le Coordonnateur et les Syndicats Départementaux d'énergies feront l'objet d'une convention financière entre les parties.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et avec l'accord des gestionnaires.

## ARTICLE 11 – DUREE DU GROUPEMENT ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement de commandes, objet de la présente convention constitutive, ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive sera celle du lancement de la procédure d'accords-

cadres et/ou marchés par l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, date avant laquelle tous les membres du groupement doivent avoir notifié, via leur gestionnaire, leur délibération d'adhésion au Coordonnateur et avoir signé la Convention Constitutive.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF**

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception :

- du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre (annexe1),
- de l'annexe relative aux modalités d'intervention entre le Syndicat gestionnaire et les membres de son périmètre

doit faire l'objet d'un avenant.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 13 – LISTES DES MEMBRES**

La liste des membres constitutifs du groupement ayant signé la convention est mise à jour après chaque transmission par le gestionnaire et conservée par le coordonnateur.

### **Informations aux membres du Groupement**

A chaque passation d'accords-cadres et/ou marchés et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque gestionnaire, sur son territoire, notifie aux membres la liste des membres qui devient la nouvelle annexe 1 de la présente Convention Constitutive.

## **ARTICLE 14 – GESTION ADMINISTRATIVE DU GROUPEMENT**

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, les Syndicats Départementaux d'Énergie, et leur représentant légal, endossent le rôle de gestionnaire du Groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhèrent au présent Groupement. Sont éligibles au rôle de gestionnaires :

- Le Syndicat mixte d'énergies du Gard (SMEG)
- Le Syndicat départemental d'énergies de l'Hérault (Hérault énergies)
- Tout autre Syndicat départemental d'énergies qui rejoindrait le groupement

Les gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- La communication de la présente Convention Constitutive ;
- L'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins ;
- Le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;
- L'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent.

## **ARTICLE 15 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## **ARTICLE 16 – RESOLUTION DE LITIGES**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention constitutive.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il relèverait de la compétence de la juridiction administrative de Montpellier

## **ARTICLE 17 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le présent groupement peut être dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur ou par décision de ce dernier.

Toutefois cette dissolution ne sera effective qu'au terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Cette décision sera notifiée aux membres.

### **ANNEXE 1 : Liste des membres du groupement**

### **ANNEXE 2 : Fiche contact**

### **ANNEXE 3 : Adhésion des membres du groupement**

### **ANNEXE 4 : Modalités d'intervention entre le Syndicat gestionnaire de l'Hérault et les Membres de son périmètre**

### **ANNEXE 5 : Modalités d'intervention entre le Syndicat gestionnaire du Gard et les Membres de son périmètre**

Fait à .....

Le.....

Le représentant du coordonnateur

La Présidente,  
Conseiller Départemental du Canton de Mèze  
Adjointe de la Mairie de Mèze

Audrey IMBERT

## **ANNEXE 1 LISTE DES MEMBRES**



## ANNEXE 2 FICHE CONTACT

### GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ENERGIES SUR LE PERIMETRE DE LA REGION OCCITANIE ET DEPARTEMENTS LIMITOPHES

Liste des données à fournir pour mise à jour de notre liste de diffusion en tant qu'adhérent au groupement d'achats d'énergies

#### Vos coordonnées :

Nom du membre	
Adresse complète	
Code Insee	
SDE Gestionnaire	
Personne interne référente	
Fonction de la personne référente dans la structure	
Téléphone	
Email	
Organisme Payeur	
Moyen de paiement :	
SIRET	
APE	

#### Si plusieurs référents ou contacts :

Fournir les coordonnées de deux contacts minimums dans votre structure en capacité de répondre (ou rediriger vers les bonnes personnes) sur les aspects de facturation, techniques ou juridiques.

<b>2ème contact :</b>	
Nom	
Prénom	
Fonction	
E-mail	
Téléphone	
<b>3ème contact :</b>	
Nom	
Prénom	
Fonction	
E-mail	
Téléphone	

**ANNEXE 3 ADHESION DES MEMBRES  
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE  
FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION  
ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION OCCITANIE ET DEPARTEMENTS  
LIMITROPHES**

La convention constitutive du groupement de commandes a été passée

**Entre :**

**HERAULT ENERGIES**

Représenté par sa Présidente, Madame Audrey IMBERT

Coordonnateur du groupement,

**Et**

.....,

Membre dudit groupement,

Représenté(e) par Madame/Monsieur.....,Président(e)/Maire

qui s'engage par la signature ci-dessous à honorer le marché avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans la présente convention.

Fait à ....., le .....

Signature + tampon

## **ANNEXE 4 MODALITES D'INTERVENTION ENTRE LE SYNDICAT GESTIONNAIRE DE L'HERAULT ET LES MEMBRES DE SON PERIMETRE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION OCCITANIE ET DEPARTEMENTS LIMITROPHES**

### **ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'ANNEXE**

La présente annexe définit, dans le cadre de la mise en place du groupement de commandes coordonné par Hérault énergies ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel et autres énergies, et la fourniture de services associés :

- le rôle du Syndicat Départemental d'Energies de l'Hérault HERAULT ENERGIES,
- l'étendue des engagements de chaque membre du groupement,
- la répartition des frais de fonctionnement entre le Syndicat gestionnaire et le membre du groupement
- l'assistance du gestionnaire aux membres

### **ARTICLE 2 – RAPPEL DU ROLE DE HERAULT ENERGIES EN QUALITE DE GESTIONNAIRE**

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, les Syndicats Départementaux d'Energies (ci-après désignés les "gestionnaires"), et leur représentant légal, endossent le rôle de gestionnaire du groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement.

Le gestionnaire est chargé des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- la communication de la présente Convention Constitutive;
- l'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins ;
- le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;
- l'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent.

### **ARTICLE 3 – ENERGIE VERTE**

L'origine de l'électricité achetée relève soit :

- du mix énergétique actuel (75% d'origine nucléaire, 17% d'énergies renouvelables et 8% d'origine thermique)
- d'une part d'énergie renouvelable de 50 % le reste étant d'origine nucléaire et thermique,
- de la totalité en énergie renouvelable (100 %).

Ce choix fera l'objet d'une décision commune et majoritairement partagée par les membres et les syndicats gestionnaires et après concertation.

### **ARTICLE 4 – ASSISTANCE AUX MEMBRES DE SON TERRITOIRE**

Le gestionnaire apporte, à chacun des membres de son territoire, des services qui facilitent et optimisent la gestion quotidienne de la fourniture d'énergie.

#### **4.1 Concernant les factures, il s'agit de :**

- Récolte des informations auprès des collectivités, vérification et analyse des données, mise

à jour des bases de données administratives et techniques, optimisation de l'acheminement et de la facturation, le cas échéant par la mise en place d'un logiciel de gestion de Flux

- Information aux membres sur l'opportunité de bénéficier des groupements d'achat mis en œuvre par Hérault énergies
- Suivi des demandes de rattachement et détachements des sites de groupements,
- Suivi et optimisation des abonnements, consommations et facturations énergétiques des membres, réponses aux questions des membres des groupements,

#### 4.2 Concernant l'optimisation des contrats:

Le gestionnaire propose aux membres qui le demandent expressément d'engager une étude d'optimisation des contrats de fourniture d'électricité et de gaz.

Le gestionnaire assurera la gestion de ce travail d'optimisation. Cette optimisation consiste pour les contrats d'électricité C2, C3 et C4 à déterminer l'abonnement générant le moins de dépenses pour l'adhérent en fonction de ses besoins et de ses consommations.

Pour les contrats d'électricité C5 (inférieur à 36 kVA) le but sera d'optimiser l'abonnement en termes de puissance en fonction des éléments spécifiques donnés par l'adhérent.

Pour les contrats de fourniture de d'acheminement de gaz naturel, le syndicat optimisera le contrat en fonction des consommations et des regroupements possibles.

#### 4.3 Concernant le rôle d'Hérault énergies :

Le syndicat coordonnateur (et gestionnaire) Hérault énergies est le référent administratif et technique pour toutes les questions relatives à l'exécution des marchés publics.

### ARTICLE 5 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT : INDEMNISATION DU GESTIONNAIRE HERAULT ENERGIES

Le gestionnaire perçoit des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Une participation financière annuelle est versée par les membres dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

La participation financière est versée par les membres chaque année dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par le gestionnaire.

La participation de chaque membre est calculée en fonction de la dernière consommation annuelle de référence (CAR) d'énergie connue du membre au moment du lancement du marché subséquent et/ou accord cadre ou en fonction de la consommation d'énergie simulée (pour un équipement nouveau), avant le lancement du nouvel accord-cadre et / ou marché. Ces éléments serviront de base pour le calcul des cotisations sur toute la durée des marchés subséquents ou accord cadre.

#### CAS DES MARCHES ELECTRICITE tous usages /GAZ

**Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution annuelle est calculé selon les modalités suivantes :**

- volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = **40 € TTC**
- volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x **0,30 € TTC**
- La participation de chaque membre est plafonnée à **3 000€** sauf pour le membre qui a un volume de consommation globale annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à **4 500€**.

#### CAS DES MARCHES BOIS/PROPANE

**Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution annuelle est calculé selon les modalités suivantes :**

- volume de consommation annuelle de référence = MWh x 0.30 € TTC

**Le montant minimal de la participation financière est de 40€ et son montant maximal est de 4 500€.**

## **ADMINISTRATION – FINANCES**

### **Affaire n°6**

**Objet : Convention pour l'octroi d'un fonds d'équipement entre la commune de Saint-Jean-de-Védas et Montpellier Méditerranée Métropole pour la construction d'un nouveau Pôle Jeunesse**

**Rapporteur : Jean Paul PIOT**

Le Conseil de Métropole dans sa séance du 19 décembre 2023 a décidé l'octroi à la Commune de Saint-Jean-de-Védas d'un fonds d'équipement d'un montant de 150 000 € pour le projet de construction du nouveau Pôle Jeunesse.

Ainsi, il est proposé de signer une convention avec Montpellier Méditerranée Métropole pour le versement de ce fonds d'équipement.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la convention à passer avec Montpellier Méditerranée Métropole pour l'octroi d'un fonds d'équipement de 150 000 € pour la construction du nouveau Pôle Jeunesse,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.



## **PREAMBULE**

Le Conseil de Métropole, dans sa séance du 19 décembre 2023 a adopté la délibération n°M2023-529 relative à l'attribution d'un fonds d'équipement pour un projet à réaliser sur son territoire. Le projet retenu relève de la compétence de la Commune et est cohérent avec les objectifs du projet métropolitain.

## **CONVENTION**

Entre Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Renaud CALVAT, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Métropole, délégué aux finances, politiques contractuelles et coopération avec les communes

Et

La Commune de Saint Jean de Védas représentée par Monsieur François RIO, Maire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 :**

Dans les conditions définies par la présente convention et la délibération n°M2023-529 du Conseil de Métropole en date du 19 décembre 2023, Montpellier Méditerranée Métropole consent un fonds d'équipement à la Commune de Saint Jean de Védas, en sa qualité de membre de la Métropole, pour le projet suivant :

- Construction d'un nouveau Centre de Jeunesse,

### **ARTICLE 2 :**

Montpellier Méditerranée Métropole octroie un fonds d'équipement d'un montant total de 150 000 euros, pour le projet suivant :

- Construction d'un nouveau Centre de Jeunesse : 150 000 €,

### **ARTICLE 3 :**

Est annexé à la présente convention un dossier complet constitué :

- d'un courrier de demande adressé au Président de la Métropole signé par le Maire,
- de la délibération du conseil municipal sollicitant le fonds d'équipement,
- d'une note de présentation du projet,
- de l'avant-projet sommaire comprenant le descriptif et les plans,
- du plan de financement de l'opération mentionnant les subventions attendues (le plan de financement définitif sera transmis en fin d'opération),
- du calendrier prévisionnel de réalisation du projet.



ARTICLE 4 :

La Commune de Saint Jean de Védas s'engage à utiliser ce fonds d'équipement exclusivement pour le projet défini par la délibération n° M2023-529 et la présente convention.

ARTICLE 5 :

En contrepartie de la participation financière de Montpellier Méditerranée Métropole, les communes devront mentionner de façon explicite sa participation au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la Métropole et en l'associant lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

Par ailleurs, le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020, prévoit que, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 6 :

Pour obtenir le versement du fonds d'équipement, la commune devra produire l'ensemble des documents suivants : un courrier de demande de versement signé par le Maire indiquant le montant appelé, un état des mandatements certifié par le Trésorier Municipal et visé par le Maire accompagné des copies des factures correspondantes, une photo du panneau de chantier faisant figurer le logo et le montant de la participation de Montpellier Méditerranée Métropole, le plan de financement définitif (pour le versement du solde du fonds d'équipement).

ARTICLE 7 :

Un acompte pourra être versé, à la demande de la commune, sur la base d'une situation intermédiaire des travaux HT payés. L'acompte sollicité sera calculé au prorata des travaux HT exécutés.

ARTICLE 8 :

L'ensemble des dispositions de la présente convention est soumis au respect strict du principe de compétence territoriale.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Métropole, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune défaillante.

Dans cette hypothèse, la commune cocontractante s'oblige à reverser à la Métropole, les fonds d'équipement reçus.

ARTICLE 10 :

Mesdames Messieurs les Directeurs Généraux des Services et Mesdames Messieurs les Trésoriers Principaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Montpellier, le  
Pour Montpellier Méditerranée Métropole  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président, délégué aux finances, politiques  
contractuelles et coopération avec les communes

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Pour la Commune de Saint Jean de Védas  
Le Maire

Monsieur Renaud CALVAT

Monsieur François RIO



## **ADMINISTRATION – FINANCES**

### **Affaire n°7**

**Objet :** Autorisation de réalisation du projet du parc Mobi'ludique et Pumptrack

**Rapporteur :** Jean-Paul PIOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2311-1,

#### **CONSIDÉRANT**

- Que la ville de Saint-Jean-de-Védas souhaite s'équiper d'un équipement de proximité Parc Mobi'ludique et Pumptrack ;
- Que le projet de réalisation d'un parc Mobi'Ludique et Pumptrack vise à promouvoir la mobilité douce, le sport, et la sécurité routière sur la commune de Saint-Jean-Védas ;
- Que le projet est articulé autour de trois éléments :
  - Zone SRAV bloc 2 :** Une plateforme conçue pour initier les pratiquants, en particulier les jeunes, aux bases du code de la route.
  - Piste cyclable bosselée :** Une piste spécialement aménagée avec des bosses pour les amateurs de cyclisme.
  - Pumptrack :** Une installation conçue pour les adeptes du vélo, du skateboard et des sports de glisse.
- Que le projet est évalué au coût total de 160 000 euros HT.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la réalisation du projet du parc Mobi'ludique et Pumptrack évalué au coût total de 160 000 euros HT,
- **D'approuver** le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL					
DEPENSES			RECETTES		
	Montant HT	Montant TTC		Montant HT	Participation sur le montant HT
Ingénierie ( Dessin et ingenierie du projet; suivi et reception )	9 600,00 €	11 520,00 €	CD34	16 000,00 €	10,00%
Signalétiques divers	14 400,00 €	17 280,00 €			
Travaux	132 800,00 €	159 360,00 €	Région Occitanie	16 000,00 €	10,00%
			ANS	64 000,00 €	40,00%
Frais de mission	3 200,00 €	3 840,00 €	DSIL	32 000,00 €	20,00%
			<b>Autofinancement</b>	32 000,00 €	20,00%
<b>TOTAL</b>	<b>160 000,00 €</b>	<b>192 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>160 000,00 €</b>	<b>100%</b>

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **ADMINISTRATION – FINANCES**

### **Affaire n°8**

**Objet : Autorisation de la réalisation de l'opération de remplacement de l'éclairage en LED dans plusieurs équipements et bâtiments communaux**

**Rapporteur : Jean-Paul PIOT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2311-1,

#### **CONSIDÉRANT :**

- Que dans le cadre de la transition énergétique et de l'engagement en faveur du développement durable, la mairie souhaite procéder au remplacement de l'éclairage existant par des solutions à base de LED sur les équipements et bâtiments suivants : le terrain de Rugby, la Gendarmerie, les Arènes, le Parc de la Peyrière et le terrain de football ;
- Que cette initiative vise à réduire la consommation énergétique, les coûts associés, et à contribuer à la préservation de l'environnement ;
- Que le projet est estimé à 114 838,06 euros HT.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la réalisation de l'opération de remplacement de l'éclairage du Parc de la Peyrière, de la Gendarmerie, du terrain de Rugby, des Arènes et du terrain de Football évaluée au coût total de 114 838 euros HT,
- D'APPROUVER le plan de financement suivant :

<b>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Organismes financeurs</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Participation sur le montant HT</b>
Fourniture Eclairage LED	72 963,06 €	<b>87 555,67 €</b>			
Dépose et pose d'éclairage LED	35 505,00 €	42 606,00 €	Fonds vert	28 709,52 €	25,00%
Location nacelle	6 370,00 €	7 644,00 €	Hérault Energie	17 225,71 €	15,00%
			DSIL	28 709,52 €	25,00%
			Région Occitanie	17 225,71 €	15,00%
			<b>Autofinancement</b>	22 967,61 €	20,00%
<b>TOTAL</b>	<b>114 838,06 €</b>	<b>137 805,67 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>114 838,06 €</b>	<b>100%</b>

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **Affaire n°9**

**Objet : Dénomination de la nouvelle place de Roque Fraïsse**

**Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune doit dénommer la future place de Roque Fraïsse.

L'avancement des travaux de la ZAC de Roque Fraïsse induit la création de voies nouvelles et d'espaces publics, conformément au schéma d'organisation spatiale. Il est aujourd'hui nécessaire de dénommer la nouvelle place publique qui sera aménagée au niveau du terminus du tram de la ligne 2, entre l'avenue de Librilla et la rue Antoine Garcia.

Cette place centrale permettra de lier le nouveau quartier au cœur historique de Saint-Jean-de-Védas.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer cette place :

- Place des Halles

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- DE DENOMMER la place, conformément au plan joint : Place des Halles,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous documents relatifs à cette affaire.



# ANNEXE GRAPHIQUE



—○— Ligne 2 - Arrêts de tram



Future place publique aménagée

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **Affaire n°10**

**Objet : Adhésion à la charte départementale de lutte contre la cabanisation**

**Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les communes de l'Hérault sont confrontées à un nombre croissant de constructions ou d'occupations illégales (chalets, mobil-homes, caravanes...) constatées sur les terres agricoles et naturelles en infraction aux règles d'urbanisme. Outre l'atteinte visuelle à l'environnement et la constatation de pollution de sites par le déversement d'eaux usées notamment, c'est la salubrité et la sécurité de ces occupations qui sont en jeu avec une exposition forte aux risques d'inondations et d'incendie.

Pour rappel, « La Cabanisation est la construction, sans autorisation d'urbanisme, d'un habitat permanent ou provisoire, et par conséquent illégal »

Le Département de l'Hérault est donc fortement concerné par ce phénomène qui revêt des enjeux multiples :

- Enjeux sociaux mais aussi d'hygiène et de salubrité ;
- Enjeux de sécurité tenant à l'exposition plus fréquente des zones cabanisées aux risques naturels (inondation/incendie de forêt) mais aussi à l'éloignement des secours ;
- Enjeux environnementaux et économiques avec le déversement des eaux usées non traitées dans le milieu naturel, les atteintes aux paysages, la dégradation de l'image du département notamment.

Pour mettre un coup d'arrêt au développement de la cabanisation, en 2008, le Préfet, le Procureur général près de la cour d'Appel et 19 communes volontaires ont renforcé l'action publique en coordonnant leurs efforts. Les engagements de ces acteurs ont été matérialisés par la signature d'une charte de lutte contre la cabanisation. Aujourd'hui, elle rassemble 62 communes.

Suite à plusieurs constats sur la commune de constructions, de caravanes en zones naturelles ou agricoles, les services de la commune ont pris attache auprès de la DDTM afin de connaître les modalités pour s'engager dans cette lutte contre la cabanisation.

Par courrier du 12 mars 2024, le Directeur de la DDTM nous a fait part des éléments d'adhésion à la charte ainsi que des engagements de chaque partie. Il a réitéré également l'accompagnement de ses services à la collectivité.

En conséquence, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à cette charte, qui est une démarche volontaire, forte et résolue, pour s'engager à lutter efficacement contre la cabanisation et protéger notre territoire notamment par la mise en œuvre de diverses actions :

- **Exercer une vigilance** constante sur le territoire communal en adaptant et mobilisant des moyens suffisants tels que l'emploi d'agents assermentés agissant rapidement en cas d'infraction (convocation, mise en demeure, verbalisation) ;

- **S'opposer directement à ces installations** au travers d'arrêtés d'interruption de travaux, de préemption et de refus de raccordement aux réseaux (eau, assainissement, électricité, fibre...);
- **Prendre en compte les difficultés de logement** des populations en mobilisant les outils disponibles (emplacements réservés, ZAC, préemption...);
- **Dresser annuellement un bilan des actions** et procédures engagées et les transmettre à l'Etat (DDTM et Préfecture);
- **Informier et communiquer** à la population des sanctions encourues en cas de construction sans autorisation, mais également les acquéreurs et notaires des règles d'urbanisme applicables à l'occasion des déclarations d'intention d'aliéner.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **DE CONFIRMER** l'engagement de la commune dans cette démarche et **de valider** l'adhésion à la charte départementale de lutte contre la cabanisation,
- **DE MOBILISER** les ressources de la commune et **de collaborer** pleinement avec les services de l'Etat pour lutter contre la cabanisation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents correspondants à ce projet.



Lutte contre la cabanisation,  
les constructions irrégulières et l'habitat précaire

Charte du 4 décembre 2008

*(mise à jour le ...*

signée en présence  
du Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier  
et  
du Président de la Chambre régionale des notaires  
et  
**de Monsieur le Directeur d'ERDF-GRDF**

entre :

le Préfet de la région du Languedoc-Roussillon,  
préfet du département de l'Hérault

et

les communes de : ...

## Préambule

*La cabanisation est une pratique consistant, à des fins d'habitat permanent ou occasionnel, à occuper ou construire un immeuble sans autorisation sur une parcelle inconstructible. Elle peut prendre des formes très diverses : cabanons et autres constructions de bric et de broc ; caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs indûment implantés ; mazets, pavillons, villas ou même véritables « maisons d'architecte ».*

*Les enjeux de la cabanisation sont multiples :*

- *enjeux sociaux mais aussi enjeux d'hygiène et de salubrité lorsque cette cabanisation est la conséquence (au moins pour une part) de l'absence de logements financièrement accessibles et qu'elle se traduit alors par la relégation des familles et de leurs enfants et l'absence de raccordement au réseau d'eau potable ;*
- *enjeux de sécurité tenant à l'exposition plus fréquente des zones cabanisées aux risques naturels (inondation / incendie de forêt) mais aussi à l'éloignement des secours ;*
- *enjeux environnementaux mais aussi économiques avec le déversement des eaux usées non traitées dans le milieu naturel, les atteintes aux paysages, la dégradation de l'image du département - touristique mais pas seulement - et de multiples coûts pour la collectivité (non perception des taxes / collecte des déchets et autres équipements et services de proximité).*

\*  
\* \*

*Principalement localisées sur la frange littorale, en relation pour une part avec les zones de camping, la cabanisation est également présente en milieu rural et péri-urbain.*

*L'attractivité du département de l'Hérault et le taux de précarité plus important qu'au plan national constituent deux facteurs aggravant le phénomène de cabanisation ; l'insuffisance du parc locatif social est une composante du phénomène qu'il importe de prendre compte pour la pérennité des résultats visés dans la lutte contre la cabanisation.*

*Tant les services de l'Etat que ceux des communes les plus concernées ont renforcé depuis quelques années leur mobilisation respectives, avec le soutien de la Mission interministérielle de l'aménagement du littoral (MIAL) à partir de 2003.*

*En juin 2008, le préfet de région, préfet du département de l'Hérault, et le procureur général près la cour d'appel ont décidé de renforcer l'action publique pour mettre un coup d'arrêt au développement de la cabanisation. A cet effet, la politique pénale à appliquer a été définie par le parquet et les maires des communes touchées par le phénomène sur le littoral héraultais ont été invités à inscrire leur action propre dans le cadre d'une action coordonnée avec les services de l'Etat et le parquet, seule façon d'intervenir efficacement et utilement au regard des enjeux précités.*

\* \*  
\*

*Pour cela, la présente charte vise à matérialiser les engagements que l'Etat et les communes jugent nécessaire de prendre, en présence du parquet du Procureur, pour enrayer le développement de la cabanisation, pour mettre fin aux constructions précaires et vulnérables, pour identifier les situations de précarité sociale, pour prévenir les atteintes à l'environnement et à l'image du département et pour, progressivement, y porter remède.*

*Cette charte est ouverte à toute collectivité territoriale du département de l'Hérault qui entend se joindre à l'effort collectif et contribuer ainsi au bien être des habitants.*



En présence du parquet du Procureur, qui rappelle les principes devant guider l'action pénale en matière d'urbanisme et d'environnement :

- a) concertation renforcée entre toutes les institutions concernées ;
- b) implication étroite, directe et suivie des communes dans la verbalisation ;
- c) poursuites correctionnelles concentrées sur les infractions les plus graves ;
- d) et pour les petites infractions, recours à la procédure de réparation confiée au délégué du procureur par le parquet.

Dispositif d'application de l'action pénale

*Pour la concertation entre les acteurs, le principe de la constitution d'une cellule de suivi de la politique pénale a été arrêté. Cette cellule se réunira sous l'égide du parquet ou de la préfecture avec des représentants des communes les plus importantes, du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département et des services de police et de gendarmerie.*

*Dans le cadre de cette concertation, il a été convenu que toutes les infractions ne pouvaient être poursuivies devant le tribunal correctionnel. Les affaires régularisables feront l'objet des procédures de rappel à la loi avec réparation de l'infraction dans le cadre des dispositions de l'article 41-1-3° et 4° du code de procédure pénale. En contrepartie, les affaires nécessitant des condamnations pénales importantes assorties de mesures de démolition sous astreinte seront rapidement poursuivies devant le tribunal correctionnel.*

*Pour les petites infractions, les plus nombreuses et le plus souvent régularisables, les services de la mairie adresseront au contrevenant, postérieurement à l'établissement du procès verbal, une mise en demeure de régulariser (démolition ou obtention d'une autorisation) et vérifieront le respect de cette mise en demeure avant la transmission de la procédure au parquet. En cas de régularisation, la procédure sera classée sans suite, sans autres formalités. En cas de persistance de l'infraction, le délégué du procureur sera saisi. Il convoquera le mis en cause et le mettra en demeure de régulariser, sous le contrôle de la police municipale. Si l'infraction persiste, la procédure sera transmise aux services de police ou de gendarmerie et une convocation par OPJ pourra être délivrée.*

*Pour les infractions importantes, (construction sans permis, construction en zone prohibée), les communes seront invitées à prendre rapidement des arrêtés interruptifs de travaux sur le fondement de l'article L 480-2 alinéa 3 du code de l'urbanisme, puis en vérifier le respect. En cas de continuation des travaux, la procédure sera transmise directement au service d'enquête territorialement compétent ; l'auteur pourra être placé en garde à vue sur le fondement de l'article L480-3 du code de l'urbanisme qui prévoit une peine de trois mois d'emprisonnement dans ce cas ; le parquet en sera avisé téléphoniquement et pourra soit délivrer une convocation par OPJ soit faire déférer le prévenu et saisir le tribunal par procès verbal avec éventuellement le placement sous contrôle judiciaire du prévenu*

*La même action sera engagée en matière d'infractions au code de l'environnement, de constructions en zone protégée, en matière sanitaire et en matière d'établissements recevant du public.*

*La police et la gendarmerie, déjà consultées, recevront des instructions précises. Ces services, déchargés de nombreuses enquêtes formelles, seront saisis des infractions les plus graves qui devront être traitées pleinement, rapidement et en concertation avec le parquet. A ce titre, le parquet s'appuiera particulièrement sur les OPJ spécialisés en matière d'environnement qui sont rattachés au groupement de gendarmerie et bénéficient d'une compétence départementale.*

*Cette politique pénale doit aboutir à des poursuites correctionnelles mieux ciblées, limitées aux affaires les plus graves. Les dossiers seront jugés dans des délais rapides, peu après la constatation des infractions, pour certaines en convocation par OPJ ou par procès verbal, après déferrement des prévenus au parquet pour les affaires les plus graves.*

*Pour être rendus dans des délais plus rapides, les avis du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département seront limités à ces seules affaires et les échanges avec celui-ci systématisés par courriel.*

Le préfet est garant de l'engagement des services de l'Etat pour :

1- Communiquer régulièrement :

en faisant connaître au public comme aux professionnels (notaires, agents immobiliers, marchands de matériaux), par voie de presse ou en réunion publique, les sanctions encourues en cas de construction sans autorisation ; à ce titre, des communiqués de presse seront diffusés, lors de chaque réunion du comité opérationnel de lutte contre la cabanisation.

2 - Soutenir l'action des communes et sa cohérence :

a) en animant le réseau de la police de l'urbanisme par des réunions régulières de formation et de coordination associant les services de l'Etat et les services communaux ;

b) en leur apportant le conseil et le soutien opérationnel des services de l'Etat, chaque fois que c'est nécessaire en raison de la gravité de l'infraction ou de la personnalité des auteurs - par exemple par la pose de scellées ou la saisie des matériels et matériaux (en cas de continuation des travaux en dépit d'un arrêté interruptif de travaux) ou par la mise en oeuvre d'une démolition d'office (en cas d'opposition persistante à l'exécution d'une condamnation à démolir) ;

c) en rendant compte au moins deux fois par an aux partenaires de la charte de l'état d'exécution des condamnations prononcées ;

d) en renforçant la vigilance sur le domaine public maritime, en verbalisant immédiatement les infractions et en mobilisant tous les moyens de droit subséquents pour mettre fin aux occupations irrégulières de ce domaine.

3 – Contribuer à la rapidité des procès comme d'exécution des sanctions :

a) en s'impliquant dans les meilleurs délais dans toutes les procédures contentieuses signalées par le Parquet (réponse diligente aux soit-transmis) ;

b) en veillant à la complète exécution des jugements :

par la liquidation diligente des astreintes au profit des communes,  
par l'inscription des jugements au fichier des hypothèques,  
et par des démolitions d'office le cas échéant ;

c) en vérifiant, en fonction des informations communiquées par les communes, l'inscription au rôle de l'impôt foncier des propriétés irrégulièrement bâties et, le cas échéant, en mettant à jour le rôle.

4 - Prendre en compte les difficultés de logement détectées :

a) en veillant, en liaison avec les centres communaux d'action sociale (CCAS), au respect du droit logement des personnes et des foyers défavorisées qui ont besoin de l'aide sociale ;

b) en veillant à la mobilisation des outils réglementaires existants pour soutenir, dans le cadre des Plans locaux d'urbanisme (PLU) et des programmes locaux de l'habitat (PLH) et en liaison avec les autorités communales ou intercommunales en charge de l'urbanisme et de l'habitat, le développement d'une offre de logement accessible et adaptée.

Les communes sous-signées s'engagent, conjointement et avec le soutien de leurs intercommunalités respectives, à :

1 - Communiquer et informer :

- a) en faisant connaître au public par tout moyen local (affichage, feuille communale, réunion publique) les sanctions en cas de construction sans autorisation ;
- b) en faisant parvenir aux acquéreurs et aux notaires, par lettre adressée avec accusé réception à l'occasion de chaque déclaration d'intention d'aliéner, la confirmation du zonage et des règles d'urbanisme applicables susceptibles de limiter ou interdire le stationnement de caravanes, les changements de destination ou les travaux d'extension ou de construction éventuellement envisagés.

2 - Patrouiller fréquemment :

en adaptant les moyens communaux (véhicules, agents assermentés) mis au service de la vigilance publique<sup>1</sup> sur le terrain.

3 - Verbaliser sans délai, convoquer, mettre en demeure :

en mettant en oeuvre les principes définis par le Parquet pour une intervention pénale rapide, différenciée selon la gravité des infractions, à savoir :

- a) pour les petites infractions, verbalisation, convocation du contrevenant et mise en demeure de régulariser (soit par remise en état des lieux ou démolition, soit par obtention d'une autorisation) et, en cas de persistance de l'infraction, transmission au délégué du procureur ;
- b) pour les infractions les plus graves (construction sans permis ou en zone prohibée), verbalisation, convocation du contrevenant et prise simultanée d'un arrêté interruptif de travaux ; et en cas de continuation des travaux, établissement d'un nouveau procès verbal, à transmettre à la gendarmerie ou la police nationale (éventualité d'une garde à vue et d'une peine de prison).

4 - Sanctionner directement :

- a) en soumettant systématiquement à la double-taxation d'urbanisme les constructions irrégulières (possible pendant 10 ans après l'achèvement des travaux) ;
- b) en s'opposant au raccordement des constructions irrégulières à tous les réseaux, en particulier les réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- c) et en communiquant aux services fiscaux les informations nécessaires à l'inscription au rôle de l'impôt foncier des propriétés bâties sans autorisation.

5 - Prendre en compte les difficultés de logement nouvellement détectées :

- a) en identifiant, en cas de présomption d'un handicap quelconque (social, économique, physique, mental), le degré de vulnérabilité des personnes résidant dans les constructions irrégulières et, le cas échéant, en veillant à leur enregistrement dans le cadre des procédures instituées pour le respect du droit au logement (CCAS) ;
- b) et en mobilisant les outils disponibles (emplacements réservés, ZAC, préemption, etc.) dans le cadre des Plans locaux d'urbanisme (PLU) pour développer une offre de logements adaptés et financièrement accessibles, en cohérence le cas échéant avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH).

6 - Contribuer à la cohérence de l'action publique :

- a) en signalant explicitement aux services de l'Etat les infractions les plus graves qui nécessitent leur renfort, à raison notamment de leur gravité ou de la personnalité des auteurs présumés ;
- b) en consolidant et communiquant aux services de l'Etat, les informations (cartes, listes) dont dispose la mairie tant sur les constructions irrégulières que sur la nature de leur occupation (résidence principale ou non, fragilités individuelles ou problèmes sociaux détectés) ;
- c) en faisant connaître tous les ans au préfet l'état des moyens communaux engagés (véhicules, agents assermentés), leurs conditions d'emploi et les résultats atteints (nombre de procès verbaux ou de mise en demeure / évolutions constatées par secteur).

<sup>1</sup>

*la vigilance publique porte aussi bien sur les infractions à caractère collectif (extension de périmètres ou installation de résidences mobiles de loisirs effectuées sans permis d'aménager) que sur celles à caractère individuel (construction sans permis de construire ni déclaration préalable / installation prohibée de RML / stationnement irrégulier de caravanes), étant précisé que la vigilance au titre de l'urbanisme va nécessairement de pair avec la vigilance relative à la sécurité (notamment contre l'incendie), à l'hygiène et la salubrité, et au respect des périodes d'ouverture ou d'occupation.*



La présente charte est transmise aux institutions et professions suivantes :

- le conseil général des l'Hérault, à raison de sa politique foncière et du soutien éventuel d'opérations construction ou de restructuration foncière pouvant concourir au relogement de foyers contraints d'abandonner des constructions promises à la démolition par jugement ;
- l'association des maires de l'Hérault, à raison de sa collaboration avec les bailleurs sociaux, les collectivités territoriales compétentes et le conseil général en vue d'atteindre l'objectif de 20% de logements sociaux sur l'ensemble du parc immobilier pour les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants ;
- les intercommunalités, à raison de la part de leurs compétences qui contribuent à mieux comprendre la cabanisation, à en prévenir le développement et en faciliter la résorption ;
- la caisse d'allocation familiale, à raison des aides qu'elle peut apporter dans le cadre du règlement intérieur d'action sociale au relogement de certains foyers ;
- la chambre des notaires, à raison de la sensibilisation apportée à ses membres sur la cabanisation et sur l'obligation leur incombant d'attirer spécialement l'attention des acquéreurs sur tous les empêchements à la construction, notamment ceux résultant de l'existence d'un risque naturel (inondation, incendie de forêt, pouvement de terrain, etc.) ou de l'inconstructibilité de la zone ;
- la direction départementale de l'entreprise EDF, à raison des obligations d'information lui incombant en cas de demande de raccordement en zone non urbanisée ;
- la fédération départementale de l'hôtellerie de plein air (FHPEA), à raison de la vigilance requise pour éviter toute forme d'occupation des camping pouvant s'apparenter par sa durée ou ses conditions générales (possibilité d'élire domicile) à un bail d'habitation.



## **ENVIRONNEMENT**

### **Affaire n°11**

**Objet** : Adhésion à la fédération « CPN » (Connaître et Protéger la Nature)

**Rapporteur** : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

La fédération Connaître et Protéger la Nature (CPN) permet à un groupe d'enfants, d'adolescents ou d'adultes de mieux connaître et/ou protéger la nature.

Cette fédération a pour missions de :

- Permettre d'apprendre les merveilles de la nature tout en s'amusant et en passant le plus clair du temps en extérieur,
- Vivre avec les autres et avec la nature, s'en imprégner et voir le temps qui passe au contact de la nature,
- Apprendre à « observer », « partager », « vivre avec », « connaître et reconnaître », « apprécier et aimer »,
- Faciliter l'accès à l'information en éducation à l'environnement.

L'adhésion et la participation à cette fédération permettront de conforter la politique volontariste de la Ville de Saint-Jean-de-Védas en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable.

Cette adhésion s'élève à 50 euros, chaque année.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE DECIDER d'adhérer à La fédération « Connaître et Protéger la Nature »,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## **VIE ASSOCIATIVE**

### **Affaire n°12**

**Objet : Subventions de fonctionnement 2024 aux associations de la commune**

**Rapporteur : Patrick HIVIN**

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu les demandes formulées par les associations,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le montant des aides au fonctionnement proposées aux associations de la commune au titre de l'exercice 2024.

### **VOLET SPORTIF**

<b>Nom Association</b>	<b>Montant proposé en 2024 : Fonctionnement</b>
Racing Club Védasien	10 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 000,00 €</b>

### **VOLET CULTUREL**

<b>Nom Association</b>	<b>Montant proposé en 2024 : Fonctionnement</b>
Club Taurin	5 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 000,00 €</b>

### **VOLET ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET SOLIDAIRE**

<b>Nom Association</b>	<b>Montant proposé en 2024 : Fonctionnement</b>
FNACA (Fabrègues)	200,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>200,00 €</b>

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si ces subventions sont approuvées, le montant des aides 2024 attribuées à ce jour sera au titre des subventions de fonctionnement de 75.430 €

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **D'APPROUVER** le montant des aides au fonctionnement proposés aux associations de la commune pour l'année 2024, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux versements des subventions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.



## **VIE ASSOCIATIVE**

### **Affaire n°13**

**Objet : Subventions de projet 2024 aux associations de la commune**

**Rapporteur : Patrick HIVIN**

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu les demandes formulées par les associations,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la Ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal divers projets associatifs. Il propose de retenir les montants de subvention projets ci-dessous :

<b>Porteur du projet</b>	<b>Montant 2024 :</b>	<b>Observation</b>
Comité des Fêtes	27.000 €	Accompagnement sur des projets : Chasse aux œufs - Fête Locale – Festival de Peña – Journée des enfants – Fête des Vendanges
Entre Ciel et Mer	1.000 €	Aide à la participation d'un séjour post cancer
Kerozen et Gazoline	1.500 €	Aide à l'organisation de la fête de l'école du cirque
Védas Endurance	5.000 €	Participation pour l'organisation de la course pédestre « La Pistole Volante »
AIPE – Association indépendante de parents d'élèves du Collège Louis Germain	600 €	Aide à l'organisation d'une action d'animation de jeux de société au Collège Louis Germain
<b>TOTAL</b>	<b>35.100 €</b>	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si ces subventions sont approuvées, le montant des aides 2024 attribuées à ce jour sera, au titre des subventions de projets, de 42.100 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant des aides aux projets proposés aux associations de la commune pour l'année 2024, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires au versement de ces subventions et à procéder à leur versement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.